



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-049

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, projet intitulé « Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN600 Lacq - Lussagnet » et situé sur le territoire des communes de Geaune et Duhort-Bachen, dans le département des Landes (40)

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Geaune et Duhort-Bachen ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 24 janvier 2019 autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Projet Malaussanne – Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 841, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU ;

VU la demande et le dossier déposés le 12 décembre 2017, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev00.03 du 31/05/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les plans à l'échelle 1/25 000ème en date du 14 novembre 2017 annexés au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ « DN 600 LACQ - LUSSAGNET » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA

Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU

Nom de la commune : Geaune

Code INSEE : 40110

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 600 LACQ – LUSSAGNET	66,2	600	172	ENTERRÉE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Nom de la commune : Duhort-Bachen

Code INSEE : 40091

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 600 LACQ – LUSSAGNET	66,2	600	54	ENTERRÉE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Geaune et Duhort-Bachen.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

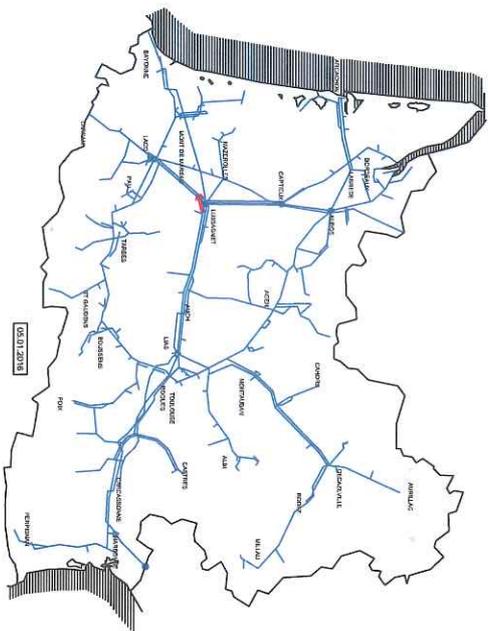
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les présidents des établissements publics compétents ou les maires des communes de Geaune et Duhort-Bachen, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

CANALISATION DN 600
LACQ - LUSSAGNET
 Département des Landes (40)
 Commune de GEAUNE
POSTE DE SECTIONNEMENT DE GEAUNE
DEVIATION DN 600
CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DUPLIQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN	STATUT MEMBRE	ECHELLE(S)	N° ORIGINE	FOLD	REVISION
APV	PROJET	1/25000		0/1	0

Référence GED

LEGENDE

Annexe 1

COMMUNES TRAVERSEES

GEAUNE

LEGENDE		
Canalisation projetée	COMMUNE	Nom de la commune
		Limite de commune
		Nom de la canalisation

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 600

	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture gulloffine de la canalisation DN 600, sans éloignement des personnes (245 m)
	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (5 m)

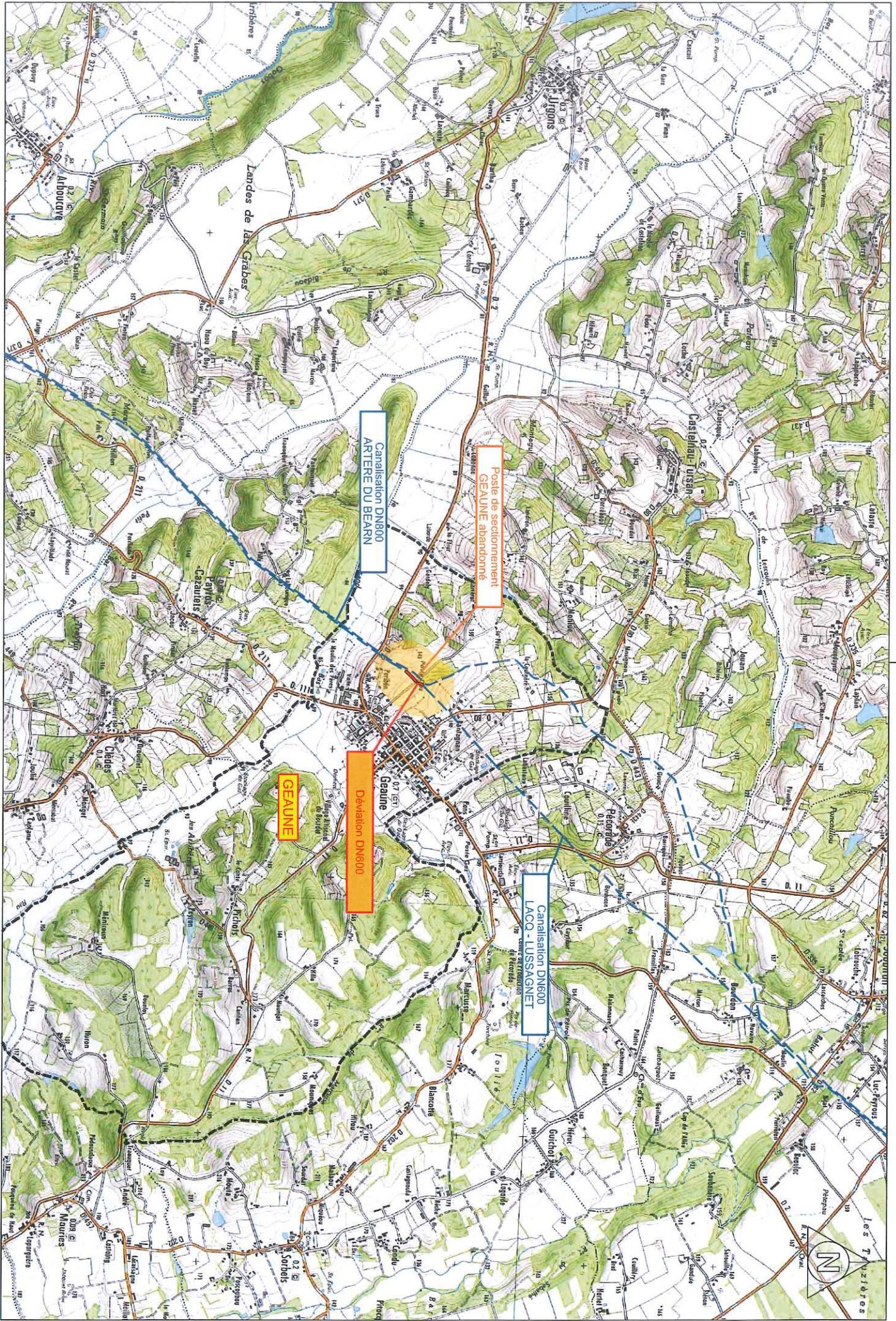
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 DCPAT n° 2019-043
 en date du **28 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Yves MATHIS

0	14/11/2017	Emission originale	SEFAC	APAVE	TIGF
Ind.	Date	Description	Dessiné	Vérfifié	Approuvé



0 500m 1000m 1500m 2000m 2500



N° Plan

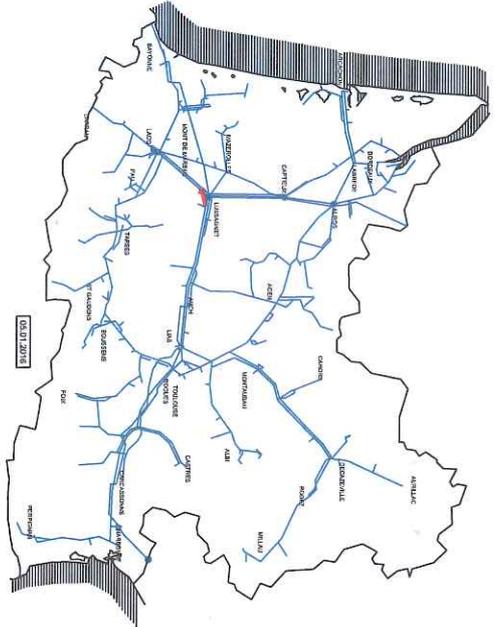
Format :

A3

Echelle : 1/25000

Folio :

1/1



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S.20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

CANALISATION DN 600
LACQ - LUSSAGNET
 Département des Landes (40)
 Commune de DUHORT-BACHEN
POSTE DE SECTIONNEMENT DE DUHORT-BACHEN
DEVIATION DN 600
CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

LEGENDE
COMMUNES TRAVERSEES
 DUHORT-BACHEN

LEGENDE	
	Canalisation projetée
	Canalisation(s) existante(s)
	Ouvrage abandonné
	Nom de la canalisation
	COMMUNE
	Limite de commune

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 600

	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture gulloche de la canalisation DN 600, sans éloignement des personnes (245 m)
	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (3 m)

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN: APV

STATUT THESES: PROJET

ECHELLE(S): 1/25000

N° ORIGINE: 0/1

FOUIL: 0

REVISION: 0

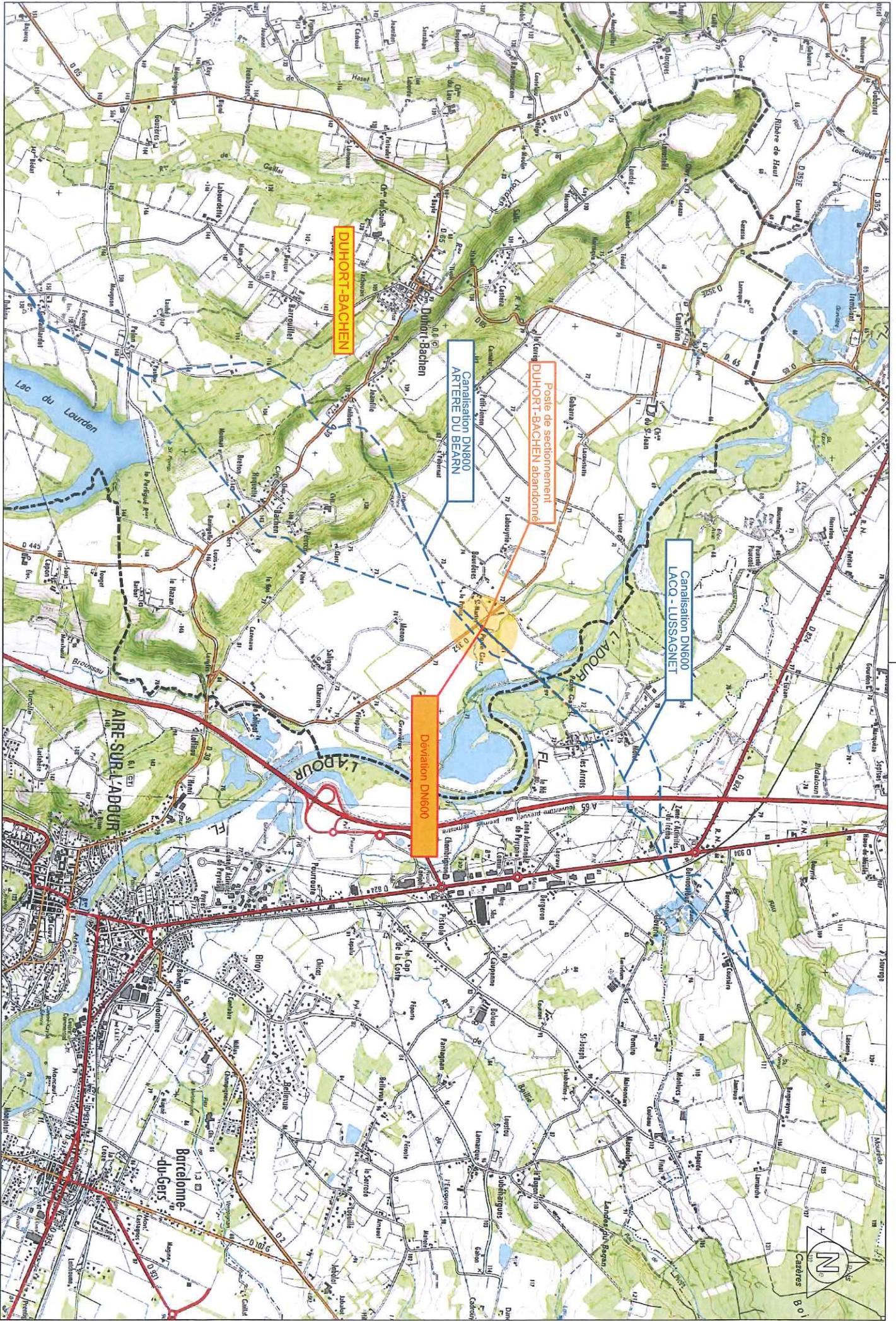
Référence GED

Ind.	Date	Description	SEFAC	APAVE	TIGF
0	14/1/2017	Emission originale	Dessiné	Vérrifié	Approuvé



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 DCCPAT n° 2015 - 045
 en date du **28 JAN. 2015**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
 Yves MATHIS

0
500m
1000m
1500m
2000m
2500



N° Plan

Format : A3
Echelle : 1/25000
Folio : 1/1